



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: LCO/CBC	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • RUE SEGUIER A compter du 29/07/2024
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la ville de NÎMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-8, R. 417-9 et R. 417-10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE**A COMPTER DU 29/07/2024****ARTICLE 1** Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SEGUIER.

Un sens unique est institué. La circulation s'effectue de la PLACE GABRIEL PERI jusqu'au Boulevard TALABOT.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Un ralentisseur de type dos d'âne est implanté au N° 4, au N°12 , au N° 20 et N° 47 RUE SEGUIER. La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé au N° 18, au N° 24, au N° 27 et au N° 34 RUE SEGUIER.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des arceaux vélos sont installés RUE SEGUIER / RUE NOTRE DAME, sur les 5 premiers mètres à partir du feu tricolore circulaire.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE SEGUIER et de la RUE NOTRE DAME.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

La voie de droite est réservée aux véhicules effectuant un tourne à droite

La voie de gauche est réservée aux véhicules circulant tout droit et effectuant un tourne à gauche

Les véhicules circulant à l'intersection de la RUE SEGUIER, de la RUE DE L ECLUSE et de la RUE D ANGOULEME dans le sens de la PLACE GABRIEL PERI vers Boulevard TALABOT ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE DE L ECLUSE et vers RUE D ANGOULEME.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE SEGUIER, de la RUE DE PRESTON et de la RUE VERDET.

Les véhicules circulant dans le sens de la PLACE GABRIEL PERI vers le Boulevard TALABOT ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE DE PRESTON et RUE VERDET.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection de avec : RUE PRESTON et RUE VERDET

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE SEGUIER et du BOULEVARD TALABOT.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

La voie de droite est réservée aux véhicules effectuant un tourne à droite

La voie de gauche est réservée aux véhicules circulant tout droit ou effectuant un tourne à gauche

ARTICLE 2 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 3 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 5 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.